

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.310 du 18 décembre 2015

A. 209.965/VIII-8867

En cause : **VANRYKEL** Dominique,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par Dominique VANRYKEL
qui demande l'annulation de :

- " - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013;
- la décision du même jour, 25 juin 2013, par laquelle ledit jury a déclaré que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur «arts appliqués» dans l'enseignement secondaire ordinaire";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État,
rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, du 16 octobre 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 19 octobre 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 août 2015, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n° 229.745 du 7 janvier 2015 qu'aucun candidat à la fonction d'inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur "arts appliqués" n'a réussi l'épreuve de sélection litigieuse de telle sorte que le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007, précité n'a pu prendre aucune décision qui, pour cette catégorie d'inspecteur, arrêterait une liste de lauréats à verser dans les réserves prévues par les articles 50, alinéa 6, et 173bis du décret précité du 8 mars 2007; qu'en tant qu'il vise une décision inexistante, le recours est irrecevable;

Considérant pour le surplus que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler le second acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 25 juin 2013, par laquelle le jury visé à l'article 57, § 1^{er}, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de

l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a déclaré que Dominique VANRYKEL n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur des cours de dessin et arts plastiques et du secteur "arts appliqués" dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-huit décembre deux mille quinze par :

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.